

Juillet 1997



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

# CONFERENCE

Vingt-neuvième session

Rome, 7-18 novembre 1997

REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX

## TABLE DES MATIÈRES

|   | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE<br>POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX                     | 1           |
| Mesures provisoires   | 1           |
| Résolution .../97   |             |
| Amendements à la Convention internationale pour la protection des végétaux                      | 3           |
| ANNEXE 1    Version révisée de la Convention internationale<br>pour la protection des végétaux  | 5           |
| ANNEXE 2    Interprétations approuvées par le Comité de l'agriculture<br>à sa treizième session | 21          |
| ANNEXE 3    Mandat de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires                     | 23          |

**REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX**

1. La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a été approuvée par la Conférence de la FAO à sa sixième session en novembre 1951, dans sa Résolution 85. Elle est entrée en vigueur le 3 avril 1952 après avoir été ratifiée par trois Gouvernements signataires.
3. A sa vingtième session, en novembre 1979, la Conférence de la FAO a adopté dans sa Résolution 14/79 des amendements à la CIPV qui sont entrés en vigueur le 4 avril 1991, après que 64 gouvernements eurent déposé leur instrument d'adhésion. Conformément au paragraphe 4 de l'Article XXII de la Convention, le texte révisé de la Convention est désormais en vigueur pour toutes les parties.
5. Cent cinq Membres de la FAO et un Etat non-Membre, la Fédération de Russie, sont parties à la CIPV.
7. La CIPV a pour objectif l'adoption de mesures internationales communes et efficaces pour prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux plantes et aux produits végétaux et pour promouvoir des mesures de lutte contre ces organismes.
9. La CIPV fait l'objet de nouvelles attentes du fait de la conclusion du Cycle des négociations commerciales d'Uruguay. Pour libérer le commerce international de restrictions phytosanitaires inutiles, les accords conclus à l'issue du Cycle d'Uruguay, notamment l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), ont reconnu que la CIPV constituait un mécanisme de fixation de normes dans le domaine des mesures phytosanitaires. Dans sa version actuelle, toutefois, la CIPV ne prévoit ni mécanisme officiel de fixation de normes, ni secrétariat. Après consultation avec les organisations régionales de protection des végétaux, le Directeur général a proposé à la Conférence, en 1989, la création d'un Secrétariat de la CIPV. La Conférence a approuvé la création d'un Secrétariat dont la fonction principale serait l'élaboration de normes phytosanitaires internationales et qui serait aussi chargé de promouvoir l'échange d'informations, la coordination entre organisations régionales de protection des végétaux et la fourniture d'une assistance technique.
11. A sa vingt-septième session, en novembre 1993, la Conférence a examiné la procédure à suivre pour fixer des normes phytosanitaires internationales. A titre provisoire, elle est convenue d'autoriser le Directeur général à créer le Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires en vertu de l'Article VI.2 de l'Acte constitutif et elle a donné son aval à la procédure d'approbation des normes, dont l'approbation définitive serait le fait de la Conférence de la FAO.
13. Une proposition de révision de la CIPV a été approuvée par la Conférence en 1995 sur la recommandation du Comité de l'agriculture. Cette révision visait à harmoniser la Convention avec l'Accord SPS, tout en tenant compte de l'évolution de la situation en ce qui concernait le mécanisme de fixation de normes relevant de la CIPV.
15. Sur la recommandation du Comité de l'agriculture, le Secrétariat de la CIPV a demandé aux organisations régionales de protection des végétaux de lui soumettre des questions à examiner. Sur la base de leurs observations et de celles de la septième Consultation technique entre organisations régionales de protection des végétaux, tenue en septembre 1995, un projet de proposition a été soumis à une Consultation d'experts sur la Révision de la CIPV qui s'est tenue en mars 1996. Le projet, tel que modifié par les experts et accompagné de leurs observations, a été distribué à tous les Membres de la FAO et aux autres parties contractantes pour observations. Les observations reçues et celles de la huitième Consultation technique

entre organisations régionales de protection des végétaux, tenue en septembre 1996, ont été soumises à une Consultation technique intergouvernementale qui s'est réunie à Rome en janvier 1997.

17. Ont participé à cette Consultation des délégués de 94 Membres de la FAO, des observateurs de la Fédération de Russie, de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de deux organisations régionales de protection des végétaux et de la Fédération du secteur des semences. Pour conclure les travaux de la Consultation technique, le Comité de l'agriculture a créé en avril 1997 un groupe de travail à composition non limitée ouvert aux membres du Comité de l'agriculture, aux parties actuelles à la CIPV et à l'OMC. Le Comité de l'agriculture a adopté le rapport du Groupe de travail à composition non limitée, qui incluait les interprétations convenues telles qu'elles sont présentées dans l'Annexe II. Quelques points restés en suspens ont été résolus dans le cadre d'un groupe de travail informel pendant la cent douzième session du Conseil, en juin 1997.

19. En outre, un Groupe d'experts africains s'est réuni parallèlement au Conseil. Il a examiné le projet de texte de la Convention qu'il a approuvé. Les experts se sont inquiétés plus particulièrement de l'aptitude de leur pays à s'acquitter des obligations découlant de la Convention et ont recommandé au Conseil d'appeler l'attention sur la nécessité de renforcer les infrastructures nationales de protection des végétaux, afin de protéger l'agriculture africaine conformément aux règlements phytosanitaires, tout en favorisant le commerce de denrées agricoles saines.

21. A sa cent douzième session, le Conseil a approuvé le texte amendé de la Convention et a recommandé à l'unanimité qu'il soit communiqué, par l'intermédiaire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) et du Conseil, à la vingt-neuvième session de la Conférence pour adoption. Le Conseil a approuvé l'inclusion d'un article supplémentaire précisant les relations de la CIPV révisée avec d'autres accords internationaux pertinents. Il a décidé que l'article proposé serait soumis au CQCJ, qui examinerait ses incidences juridiques et déterminerait son libellé exact et sa place dans la Convention.

23. Le Conseil a déclaré attacher une grande importance à la signalisation de la présence des infestations ou de la propagation d'organismes nuisibles. Il a noté que les pays en développement qui étaient parties à la Convention et plus particulièrement les pays les moins avancés auraient besoin d'une assistance technique pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et faciliter son application.

### **Mesures provisoires**

25. Le Conseil a recommandé que la Conférence, lorsqu'elle adopterait les amendements à la CIPV, envisage de prendre des mesures intérimaires appropriées pour la période qui séparerait l'adoption de la CIPV de son entrée en vigueur, notamment la création d'une Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires.

27. Les amendements à la CIPV entreraient en vigueur le trentième jour suivant leur acceptation par les deux tiers des parties contractantes. La question de savoir si les amendements impliqueraient ou non de nouvelles obligations pour les parties contractantes est renvoyée au CQCJ pour avis. Les amendements impliquant de nouvelles obligations n'entreraient en vigueur pour chacune des parties contractantes qu'une fois acceptés par celles-ci et à compter du trentième jour suivant cette acceptation. Les besoins immédiats de la communauté internationale en ce qui concerne le commerce et les transferts de matériel génétique pourraient rendre nécessaires un certain nombre de modifications à la Convention, appliquées à titre volontaire dès l'adoption des amendements. La Conférence devrait en particulier décider si:

- a) il convient de commencer à élaborer des normes pour les organismes réglementés non soumis à quarantaine;
- b) une Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires devrait être établie et, dans l'affirmative, quels seraient ses membres, son mandat et la fréquence de ses réunions;
- c) l'utilisation de certificats amendés est autorisée;
- d) les parties contractantes devraient désigner un centre de liaison officiel.

### **Résolution.../97**

#### **Amendements à la Convention internationale pour la protection des végétaux**

LA CONFERENCE,

Rappelant qu'elle a approuvé la Convention internationale pour la protection des végétaux au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO à sa sixième session en 1951, laquelle Convention est entrée en vigueur le 3 avril 1952,

Rappelant qu'elle a adopté des amendements à la Convention à sa vingtième session, en novembre 1979, par sa Résolution 14/79, lesquels amendements sont entrés en vigueur le 4 avril 1991,

Convaincue de la nécessité de continuer à protéger la vie ou la santé des végétaux contre la propagation ou l'introduction d'organismes nuisibles,

Notant les accords conclus à l'issue du Cycle de Négociations commerciales multilatérales d'Uruguay et les références, dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, à la Convention internationale pour la protection des végétaux et aux normes, directives et recommandations internationales élaborées à ce propos,

Tenant compte de la nécessité d'élaborer des normes phytosanitaires internationales pour protéger la santé des végétaux sans créer d'obstacles inutiles au transport international des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réputés nécessiter des mesures phytosanitaires,

Rappelant le consensus qui est apparu à sa vingt-cinquième session, en novembre 1989, sur la nécessité de créer au sein de la FAO un secrétariat pour la Convention internationale pour la protection des végétaux,

Rappelant qu'à sa vingt-septième session, en novembre 1993, elle est convenue d'autoriser le Directeur général à créer, à titre provisoire, le Comité des mesures phytosanitaires en vertu de l'Article VI.2 de l'Acte constitutif et à élaborer la procédure à suivre éventuellement pour l'adoption de normes et de directives internationales harmonisées,

Ayant examiné les travaux de la Consultation d'experts sur la révision de la CIPV tenue en avril 1996, de la Consultation technique sur la révision de la CIPV, tenue en janvier 1997, de la quatorzième session du Comité de l'agriculture, tenue en avril 1997, et de la cent douzième session du Conseil, tenue en juin 1997,

Prenant note des recommandations figurant dans le rapport de la Consultation d'experts africains sur la CIPV tenue en juin 1997,

Ayant examiné le texte des projets d'amendements à la CIPV approuvé par le Conseil à sa cent douzième session en juin 1997,

Ayant pris connaissance des observations figurant dans le rapport de la soixante-septième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques tenue en novembre 1997 et dans le rapport de la cent treizième session du Conseil:

Approuve les amendements à la Convention internationale pour la protection des végétaux inclus dans la version révisée de la Convention figurant à l'Annexe 1;

Prend note de l'interprétation convenue figurant à l'Annexe 2;

Prie le Directeur général de communiquer le texte révisé intégrant les amendements aux Parties contractantes pour examen, en vue de leur acceptation des amendements;

Prie instamment les Parties contractantes d'accepter les amendements dans les meilleurs délais;

Prie instamment les pays membres et non membres de la FAO qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention dans les meilleurs délais;

Note le besoin spécifique d'assistance technique des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, pour mieux s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et faciliter son application;

Demande instamment qu'un rang de priorité élevé soit accordé à l'établissement de rapports sur la présence, les infestations et la propagation d'organismes nuisibles à l'intention du Secrétaire de la CIPV et souligne qu'il importe de fixer des procédures pertinentes pour l'établissement de ce type de rapport;

Approuve la création d'une Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires en vertu de l'Article VI.1, dotée du mandat figurant à l'Annexe 3;

Convient que le présent Secrétariat de la CIPV sera maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements et fournira des services de secrétariat à la Commission intérimaire dans l'intervalle;

Convient que l'actuelle procédure de fixation des normes sera maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements ou jusqu'à ce que la Commission intérimaire en décide autrement, étant entendu que les mesures phytosanitaires seront examinées et adoptées par la Commission intérimaire au lieu du Comité de l'agriculture, du Conseil et/ou de la Conférence;

Autorise le Secrétariat à commencer à élaborer des normes internationales pour les organismes nuisibles réglementés non soumis à quarantaine;

Autorise l'utilisation du certificat phytosanitaire amendé par les Parties qui l'acceptent; et

Demande aux Parties de désigner un centre de liaison officiel et d'en informer le Secrétariat.

## ANNEXE 1

**VERSION REVISEE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX****Texte amendé par le Conseil à sa cent douzième session****PREAMBULE**

Les parties contractantes,

*-reconnaissant* la nécessité d'une coopération internationale en matière de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur dissémination internationale, et spécialement leur introduction dans des zones menacées;

*-reconnaissant* que les mesures phytosanitaires devraient être techniquement justifiées, transparentes et ne devraient pas être appliquées d'une manière telle qu'elles constituent soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée, soit une restriction déguisée, notamment au commerce international:

*-désireuses* d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins;

*-souhaitant* définir un cadre pour la mise au point et l'application de mesures phytosanitaires harmonisées et l'élaboration de normes internationales à cet effet;

*-tenant compte* des principes approuvés au plan international régissant la protection de la santé des plantes, de l'homme et des animaux, ainsi que de l'environnement;

*-notant* les accords conclus à l'issue du Cycle de négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, et notamment l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;

sont convenues de ce qui suit:

**ARTICLE I****Objet et obligations**

1. En vue d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles, et en vue de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers, les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente Convention et dans les accords complémentaires, conformément à l'Article XV.
2. Chaque partie contractante s'engage, sans préjudice des obligations contractées en vertu d'autres accords internationaux, à veiller, sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.
3. La répartition des responsabilités, entre les Organisations membres de la FAO et leurs Etats Membres qui sont parties contractantes à la présente Convention, pour l'application des mesures prescrites par celle-ci, se fera conformément à leurs compétences respectives.
4. Selon les nécessités, les dispositions de la présente Convention peuvent, si les parties contractantes le jugent utile, s'appliquer, outre aux végétaux et produits végétaux, également

aux entrepôts, moyens de transport, conteneurs, terre, et autres objets, organismes ou matériels de toute nature susceptibles d'abriter ou de disséminer des organismes nuisibles, en particulier à ceux qui interviennent dans le transport international.

## **ARTICLE II**

### **Terminologie**

1. Dans la présente Convention, les termes ci-après sont définis comme suit:

"Analyse du risque phytosanitaire" - processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard;

"Article réglementé" - tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre ou tout autre objet, organisme ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux;

"Commission" - la Commission des mesures phytosanitaires créée en vertu de l'Article X;

"Etablissement" - Perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée;

"Introduction" - entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement;

"Mesures phytosanitaires harmonisées" - Mesures phytosanitaires mises en place par des parties contractantes sur la base de normes internationales.

"Mesures phytosanitaires" - toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles;

"Normes Internationales" - normes internationales établies conformément à l'Article IX paragraphes 1 et 2;

"Normes régionales" - normes établies par une organisation régionale de protection des végétaux à l'intention de ses membres;

"Organisme réglementé non de quarantaine" - un organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice;

"Organisme nuisible réglementé" - organisme de quarantaine ou organisme nuisible réglementé non de quarantaine;

"Organisme nuisible de quarantaine" - organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone, ou bien qui s'y trouve déjà mais qui n'est pas largement disséminé et qui est officiellement combattu;

"Organisme nuisible" - toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux;

"Produits végétaux" - les produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur

transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles;

"Secrétaire" - Secrétaire de la Commission nommé conformément à l'Article XI;

"Techniquement justifié" - justifié sur la base des conclusions d'une analyse des risques appropriée, où, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations, comparables, des données scientifiques disponibles;

"Végétaux" - plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique;

"Zone menacée" - zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes;

"Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles" - zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication.

2. Les définitions données dans cet Article étant limitées à l'application de la présente Convention, elles sont réputées ne pas affecter les définitions données dans les lois ou règlements des parties contractantes.

## **ARTICLE II bis**

### **Relations avec d'autres accords internationaux**

La présente Convention s'appliquera sans préjudice des droits et obligations des Parties contractantes découlant d'accords internationaux existants en vigueur.

## **ARTICLE III**

### **Dispositions générales relatives aux modalités d'organisation de la protection nationale des végétaux**

1. Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de ses possibilités, une organisation nationale officielle de protection des végétaux, dont les principales responsabilités sont définies dans le présent Article.

2. L'organisation nationale officielle de protection des végétaux aura notamment les responsabilités suivantes:

a) la délivrance de certificats relatifs à la réglementation phytosanitaire de la partie contractante importatrice pour les envois de végétaux et produits végétaux;

b) la surveillance des végétaux sur pied, y compris les terres cultivées (notamment les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires) et la flore sauvage et des végétaux et produits végétaux emmagasinés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles et de lutter contre ces organismes nuisibles, y compris l'établissement de rapports mentionnés à l'Article VII 1a;

c) l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, si besoin est, l'inspection d'autres articles réglementés, en vue notamment d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles;



- d) la désinfestation ou la désinfection des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés faisant l'objet d'échanges internationaux pour respecter les exigences phytosanitaires;
  - e) la protection des zones menacées et la désignation, le maintien et la surveillance de zones indemnes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles;
  - f) la conduite d'analyses du risque phytosanitaire;
  - g) garantir, grâce à des procédures appropriées, que la sécurité phytosanitaire des envois après certification est maintenue jusqu'à exportation, afin d'éviter toute modification de leur composition, ainsi que toute substitution ou réinfestation;
  - h) la formation et la valorisation des ressources humaines.
3. Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir, dans la mesure de ses moyens:
- a) la distribution, sur le territoire de la partie contractante, de renseignements sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de prévention et de lutte; (texte supprimé)
  - b) la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux;
  - c) la promulgation de la réglementation phytosanitaire;
  - d) l'exécution de toute autre fonction pouvant être exigée pour l'application de la présente Convention.
4. Chaque partie contractante présentera au Secrétariat un rapport décrivant son organisation officielle chargée de protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation. Les parties contractantes fourniront, sur demande, à toute autre partie contractante, des informations sur les modalités d'organisation de la protection phytosanitaire.

#### **ARTICLE IV**

##### **Certificats phytosanitaires**

1. Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires concernant les certificats phytosanitaires, dans le but de garantir que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés exportés soient conformes à la déclaration de certification à effectuer en vertu du par. 2 b) du présent article.
2. Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phytosanitaires conformes aux dispositions suivantes:
- a) L'inspection et les autres activités nécessaires à l'établissement des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à l'organisation nationale de protection des végétaux ou à des personnes placées sous son autorité directe. La délivrance des certificats phytosanitaires sera confiée à des fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de protection des végétaux pour agir pour son compte et sous son contrôle, disposant

des connaissances et des renseignements nécessaires de telle sorte que les autorités des pays importateurs puissent accepter les certificats phytosanitaires comme des documents dignes de foi.

b) Les certificats phytosanitaires, ou leur version électronique si celle-ci est acceptée par la partie contractante importatrice, devront être libellés conformément aux modèles reproduits en Annexe à la présente Convention. Ces certificats seront établis et délivrés en prenant en considération les normes internationales en vigueur.

c) Les corrections ou suppressions non certifiées invalideront les certificats.

3. Chaque partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés importés dans son territoire, de certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en Annexe à la présente Convention. Toute déclaration supplémentaire exigée devra être justifiée d'un point de vue technique.

## **ARTICLE V**

### **Organismes nuisibles réglementés**

1. Les parties contractantes peuvent demander l'application de mesures phytosanitaires pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine, à condition que de telles mesures:

a) ne soient pas plus restrictives que les mesures appliquées aux mêmes organismes nuisibles s'ils sont présents sur le territoire de la partie contractante importatrice, et

b) soient limitées aux dispositions nécessaires pour protéger la santé des végétaux et/ou sauvegarder l'usage auquel ils sont destinés et soient justifiées d'un point de vue technique par la partie contractante concernée.

2. Les parties contractantes ne pourront demander l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés.

## **ARTICLE VI**

### **Dispositions concernant les importations**

1. Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur son territoire et, à cette fin, elle peut:

a) prescrire et adopter des mesures phytosanitaires concernant l'importation des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés, notamment l'inspection, l'interdiction d'importer et le traitement;

b) interdire l'entrée ou détenir, ou exiger le traitement, la destruction ou le refoulement hors du pays de la partie contractante des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui ne sont pas conformes aux mesures phytosanitaires prescrites ou adoptées aux termes de l'alinéa a);

c) interdire ou restreindre l'entrée sur son territoire des organismes nuisibles réglementés;

- d)interdire ou restreindre l'entrée sur son territoire d'agents de lutte biologique et d'autres organismes d'importance phytosanitaire réputés bénéfiques.
2. Afin d'entraver le moins possible le commerce international, chaque partie contractante, dans l'exercice de son pouvoir aux termes du paragraphe 1 du présent Article, s'engage à agir en se conformant aux dispositions suivantes:
- a)Les parties contractantes ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation phytosanitaire, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent Article, à moins que celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire et soient techniquement justifiées.
- b)Les parties contractantes doivent, immédiatement après les avoir adoptées, publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante ou aux parties qu'elles jugent pouvoir être directement affectées par de telles mesures.
- c)Les parties contractantes devront, sur demande, faire connaître à toute partie contractante les raisons de ces exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires.
- d)Toute partie contractante qui limite les points d'entrée pour l'importation de certains végétaux ou produits végétaux doit choisir lesdits points de manière à ne pas entraver sans nécessité le commerce international. La partie contractante doit publier une liste de ces derniers et la communiquer au Secrétariat, à toute organisation régionale de protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir et à toute partie contractante qu'elle juge pouvoir être directement affectée . Toute restriction de cet ordre ne sera autorisée que si les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés en cause sont accompagnés de certificats phytosanitaires ou soumis à une inspection ou à un traitement.
- e)Toute inspection, ou autre procédure phytosanitaire requise par l'organisation de protection des végétaux d'une partie contractante, pour des envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés destinés à l'importation doit s'effectuer dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de leur nature périssable.
- f)Les parties contractantes importatrices devront signaler dès que possible à la partie contractante exportatrice concernée ou, le cas échéant, à la partie contractante réexportatrice concernée les cas significatifs de non-conformité aux certificats phytosanitaires. La partie contractante exportatrice ou, le cas échéant, la partie contractante réexportatrice concernée, procédera à des recherches et communiquera, sur demande, les résultats de celles-ci à la partie contractante importatrice concernée.
- g)Les parties contractantes doivent instituer uniquement les mesures phytosanitaires qui sont techniquement justifiées adaptées aux risques encourus, qui représentent les mesures les moins restrictives possibles et qui entravent au minimum les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de moyens de transport.
- h)Les parties contractantes doivent faire en sorte, à mesure que la situation évolue et que des faits nouveaux interviennent, que les mesures phytosanitaires soient modifiées dans les plus brefs délais ou supprimées, si elles s'avèrent inutiles.
- i)Les parties contractantes doivent du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour , les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, dont l'entrée est interdite ou restreinte et adresser périodiquement de telles listes au

---

Secrétaire, aux organisations régionales de protection des végétaux dont elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes.

- j) Les parties contractantes surveilleront, du mieux qu'elles le peuvent, les organismes nuisibles et tiendront à jour des informations adéquates sur l'état d'infestation pour faciliter l'établissement des catégories d'organismes nuisibles et prendre les mesures phytosanitaires appropriées. Les informations seront portées, sur demande, à la connaissance des parties contractantes.
3. Les parties contractantes peuvent appliquer les mesures prévues dans cet Article à des organismes nuisibles qui ne seront probablement pas capables de s'établir sur son territoire mais qui, s'ils sont introduits, pourraient provoquer des dégâts d'importance économique. Les mesures prises pour lutter contre les organismes nuisibles doivent être techniquement justifiées.
4. Les parties contractantes peuvent appliquer les dispositions du présent Article aux envois en transit sur leur territoire uniquement lorsque de telles mesures sont justifiées d'un point de vue technique et nécessaires pour empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.
5. Aucune disposition du présent Article n'empêche les parties contractantes importatrices de prendre des mesures particulières, sous réserve des garanties appropriées, concernant l'importation aux fins de la recherche scientifique, à des fins éducatives ou à des usages spécifiques, de végétaux et produits végétaux et autres articles réglementés, ainsi que d'organismes nuisibles.
6. Aucune disposition du présent Article n'empêche les parties contractantes de prendre des mesures d'urgence appropriées suite à la détection d'un organisme nuisible représentant une menace potentielle pour son territoire, ou suite à un rapport concernant une telle détection. Toute mesure de cet ordre doit être évaluée dès que possible afin de s'assurer que sa poursuite est justifiée. Les mesures ainsi prises doivent être immédiatement signalées aux parties contractantes concernées, au Secrétaire et à toute organisation régionale de protection des végétaux dont elle est membre.

## **ARTICLE VII**

### **Collaboration internationale**

1. Les parties contractantes collaboreront, dans toute la mesure possible, à la réalisation des objectifs de la présente Convention et, en particulier:
- a) coopéreront à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles aux plantes, en particulier la notification de la présence, des infestations ou de la propagation d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel, conformément aux procédures qui pourront être établies par la Commission
  - b) participeront, dans la mesure du possible, à toute campagne spéciale de lutte contre des organismes nuisibles pouvant menacer sérieusement les récoltes et exigent une action internationale.
  - c) coopéreront, dans la mesure du possible, à la fourniture des données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire.
2. Chaque partie contractante doit désigner un point de contact (supprimé) pour les échanges d'informations concernant les applications de la présente Convention.

## **ARTICLE VIII**

### **Organisations régionales de protection des végétaux**

1. Les parties contractantes s'engagent à collaborer pour établir, dans les régions appropriées, des organisations régionales de protection des végétaux.
2. Ces organisations doivent exercer un rôle coordonnateur dans les régions de leur compétence, prendre part à différentes activités pour atteindre les objectifs de la présente Convention et, le cas échéant, rassembler et diffuser des informations.
3. Les organisations régionales de protection des végétaux coopéreront avec le Secrétaire en vue de réaliser les objectifs de la Convention et, le cas échéant, coopéreront avec le Secrétaire et la Commission pour l'élaboration de normes internationales.
4. Le Secrétaire convoquera des consultations techniques régulières des représentants des organisations régionales de protection des végétaux pour:
  - a) promouvoir l'établissement et l'utilisation de normes internationales appropriées concernant les mesures phytosanitaires; et
  - b) encourager une coopération interrégionale pour la promotion de mesures phytosanitaires harmonisées pour la lutte contre les organismes nuisibles et pour prévenir leur introduction et/ou leur dissémination.

## **ARTICLE IX**

### **Normes**

1. Les parties contractantes s'engagent à coopérer à l'élaboration de normes internationales, conformément aux procédures adoptées par la Commission.
2. Ces normes internationales seront adoptées par la Commission.
3. Les normes régionales devraient être conformes aux principes de la présente Convention; ces normes peuvent être déposées auprès de la Commission pour examen afin d'envisager de les transformer en normes internationales pour des mesures phytosanitaires si elles sont plus largement applicables.
4. Les parties contractantes prennent toutes les mesures prévues dans cette Convention conformément aux normes internationales pertinentes, sauf si celles-ci sont jugées inappropriées, pour des motifs techniquement justifiés.

## **ARTICLE X**

### **Commission des mesures phytosanitaires**

1. Les parties contractantes s'engagent à créer la Commission des mesures phytosanitaires dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
2. La Commission aura pour fonctions de promouvoir la pleine réalisation des objectifs de la Convention et, en particulier:
  - a) de suivre la situation en ce qui concerne la protection des végétaux dans le monde et la nécessité d'agir pour empêcher la propagation internationale des organismes nuisibles et leur introduction dans des zones menacées;

- b) de mettre en place et de revoir périodiquement les dispositions et les procédures institutionnelles nécessaires pour l'élaboration et l'adoption des normes internationales, ainsi que d'adopter ces normes internationales;
  - c) de fixer des règles et procédures pour le règlement des différends, conformément à l'Article XII;
  - d) de créer les organismes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour s'acquitter correctement de ses fonctions;
  - e) d'adopter des directives concernant la reconnaissance des organisations régionales de protection des végétaux;
  - f) d'établir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes dans les domaines visés par la présente Convention;
  - g) d'adopter toute recommandation qu'elle jugera utile à l'application de la Convention; et
  - h) de s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.
3. La Commission sera ouverte à toutes les parties contractantes.
  4. Chaque partie contractante peut être représentée aux sessions de la Commission par un (supprimé) délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux délibérations de la Commission mais ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas où un suppléant est dûment autorisé à remplacer un délégué.
  5. Les parties contractantes feront leur possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si toutes les tentatives (supprimé) pour parvenir à un accord par consensus échouent, la décision sera prise, en dernier ressort, (supprimé) par la majorité des deux tiers des parties contractantes présentes et votantes.
  6. Une organisation membre de la FAO qui est partie contractante et les Etats membres de cette organisation qui sont parties contractantes exercent les droits et s'acquittent des obligations liés à leur qualité de membre, conformément, mutatis mutandis, à l'Acte constitutif et au Règlement général de la FAO.
  7. La Commission peut adopter et modifier, au besoin, son propre Règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec les dispositions de la présente Convention ni de l'Acte constitutif de la FAO.
  8. Le Président de la Commission convoque tous les ans une session ordinaire de la Commission.
  9. Des sessions extraordinaires de la Commission seront convoquées par le Président de la Commission à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
  10. La Commission élit son Président et au maximum deux Vice-Présidents, qui restent chacun en fonction pour un mandat de deux ans.

## **ARTICLE XI**

### **Secrétariat**

1. Le Secrétaire de la Commission est nommé par le Directeur général de la FAO.
2. Le Secrétaire est secondé, selon les besoins, par du personnel de secrétariat.
3. Le Secrétaire est responsable de la mise en oeuvre des politiques et activités de la Commission et de toute autre fonction qui lui est attribuée aux termes des dispositions de la présente Convention, et il fait rapport à ce sujet à la Commission.
4. Le Secrétaire se charge de la diffusion
  - a) des normes auprès de toutes les parties contractantes, dans un délai maximum de soixante jours à compter de leur adoption;
  - b) des listes reçues des parties contractantes sur les points d'entrée, comme prévu à l'Article VI 2d), auprès de toutes les parties contractantes;
  - c) des listes d'organismes nuisibles réglementés, dont l'introduction est interdite ou auxquels il est fait référence à l'Article VI 2i) auprès de toutes les parties contractantes et organisations régionales de protection des végétaux;
  - d) des informations reçues des parties contractantes sur les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires visées à l'Article VI 2b) et les descriptions des organisations nationales officielles de protection des végétaux visées à l'Article III 4.
5. Le Secrétaire assurera la traduction dans les langues officielles de la FAO de la documentation pour les réunions de la Commission et des normes internationales.
6. Le Secrétaire coopérera avec les organisations régionales de protection des végétaux à la réalisation des objectifs de la Convention.

## **ARTICLE XII**

### **Règlement des différends**

1. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ou bien lorsqu'une partie contractante considère qu'une action entreprise par une autre partie contractante est incompatible avec les obligations qu'imposent à cette dernière les Articles IV et VI de la présente Convention, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction à l'importation de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés provenant de son territoire, les parties contractantes intéressées se consultent dans les plus brefs délais en vue de régler le différend.
2. Si le différend ne peut être réglé comme indiqué au paragraphe 1, le ou les partie(s) contractante(s) intéressée(s) peuvent demander au Directeur général de la FAO: de désigner un comité d'experts chargé d'examiner le différend, conformément aux règles et procédures qui pourraient être adoptées par la Commission.
3. Ce Comité comprendra des représentants désignés par chaque partie contractante concernée. Le Comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires présentés par les parties contractantes intéressées. Ce Comité établira un rapport sur les aspects techniques du différend afin de chercher une solution. Ce rapport sera rédigé et approuvé conformément aux règles et procédures établies par la Commission, et sera transmis par le Directeur général aux parties contractantes intéressées. Ce rapport peut



également être transmis, sur demande, à l'organe compétent de l'Organisation internationale chargée de régler les différends commerciaux.

4. Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations de ce comité un caractère obligatoire, les parties contractantes conviennent de les prendre comme bases de tout nouvel examen, par les parties contractantes intéressées, de la question qui est à l'origine du différend.

5. Les parties contractantes intéressées partageront les frais de la mission confiée aux experts.

6. Les dispositions du présent Article constituent un complément et non une dérogation aux procédures de règlement des différends prévues par d'autres accords internationaux traitant de questions commerciales.

### **ARTICLE XIII**

#### **Substitution aux accords antérieurs**

La présente Convention met fin et se substitue, dans les relations entre les parties contractantes, à la Convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881, à la Convention additionnelle de Berne du 15 avril 1889 et à la Convention internationale de Rome du 16 avril 1929 sur la protection des végétaux.

### **ARTICLE XIV**

#### **Application territoriale**

1. Toute partie contractante peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment après cette date, communiquer au Directeur général de la FAO une déclaration indiquant que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires dont il/elle assure la représentation sur le plan international. Cette décision prendra effet trente jours après réception par le Directeur général de la déclaration portant désignation desdits territoires.

2. Toute partie contractante, qui a transmis au Directeur général de la FAO une déclaration, conformément au paragraphe 1 du présent Article, peut à tout moment communiquer une nouvelle déclaration modifiant la portée d'une déclaration précédente, ou mettant fin à l'application des dispositions de la présente Convention dans n'importe quel territoire. Cette déclaration prendra effet trente jours après la date de sa réception par le Directeur général.

3. Le Directeur général de la FAO informera toutes les parties contractantes des déclarations qu'il aura reçues par application du présent Article.

### **ARTICLE XV**

#### **Accords complémentaires**

1. Les parties contractantes peuvent, afin de résoudre des problèmes spécifiques de protection des végétaux nécessitant une attention ou une action particulière, conclure des accords complémentaires. De tels accords peuvent être applicables à des régions, à des organismes nuisibles, à des végétaux et produits végétaux spécifiques, ainsi qu'à des modes spécifiques de transport international des végétaux et produits végétaux, ou peuvent compléter de toute autre manière les dispositions de la présente Convention.

2. Tout accord complémentaire de cette nature entrera en vigueur, pour chaque partie contractante concernée, après avoir été accepté conformément aux dispositions des accords complémentaires concernés.
3. Les accords complémentaires favoriseront les objectifs de la Convention et seront conformes aux principes et dispositions de celle-ci, ainsi qu'aux principes de transparence, de non discrimination et de non-recours à des restrictions déguisées, en particulier au commerce international.

**ARTICLE XVI****Ratification et adhésion**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 1er mai 1952 et sera ratifiée le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui avisera chaque Etat signataire de la date de ce dépôt.
2. Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention et les organisations membres de la FAO non signataires seront admis à y adhérer dès qu'elle sera entrée en vigueur conformément à l'Article XXI. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de la FAO, qui en avisera toutes les parties contractantes.
3. Quand une organisation membre de la FAO devient partie contractante à la présente Convention, elle doit, conformément aux dispositions de l'alinéa 7, Article II de l'Acte constitutif de la FAO, selon qu'il convient, notifier, au moment de son adhésion, les modifications ou éclaircissements à la déclaration de compétence qu'elle a soumise en vertu de l'alinéa 5 Article II de l'Acte constitutif de la FAO, si cela est nécessaire compte tenu de son acceptation de la présente Convention. Toute partie contractante à la présente Convention peut, à tout moment, demander à une organisation membre de la FAO qui est partie contractante à ladite Convention d'indiquer qui, de l'organisation membre ou de ses Etats membres est responsable de la mise en oeuvre de telle ou telle question visée par cette Convention. L'organisation membre devra fournir cette information dans un délai raisonnable.

**ARTICLE XVII****Parties non contractantes**

Les parties contractantes encourageront tout Etat, ou toute organisation membre de la FAO, n'étant pas partie à la présente Convention à accepter cette dernière et elles encourageront toute partie non contractante à appliquer des mesures phytosanitaires compatibles avec les dispositions de la présente Convention et avec toute norme internationale adoptée en vertu de celle-ci.

**ARTICLE XVIII****Langues**

1. Les langues authentiques de la Convention seront toutes les langues officielles de la FAO.
2. Aucune disposition de la présente Convention n'exige des parties contractantes la fourniture, la publication ou la reproduction de documents dans des langues autres que celle(s) de la partie contractante, sous réserve des exceptions indiquées au paragraphe 3 ci-dessous.
3. Les documents suivants seront rédigés dans au moins un des langues officielles de la FAO:
  - a)renseignements communiqués conformément à l'Article III.4;
  - b)notes d'accompagnement indiquant les données bibliographiques relatives aux documents transmis conformément à l'Article VI.2b);
  - c)renseignements communiqués conformément à l'Article VI.2b), d), i) et j));

- d) notes indiquant des données bibliographiques et un bref résumé des documents concernant les renseignements communiqués au titre à l'Article VII.1a);
- e) demandes d'information adressées aux points de contact et réponses à ces demandes, à l'exception des éventuels documents joints;
- f) documents fournis par les parties contractantes pour les réunions de la Commission.

## **ARTICLE XIX**

### **Assistance technique**

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir l'octroi d'une assistance technique aux parties contractantes, notamment aux pays en développement, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de faciliter l'application de la Convention.

## **ARTICLE XX**

### **Amendement**

1. Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par une partie contractante doit être communiquée au Directeur général de la FAO.
2. Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par une partie contractante et reçue par le Directeur général de la FAO doit être soumise pour approbation à la Commission, réuni en session ordinaire ou spéciale. Si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose de nouvelles obligations aux parties contractantes, il sera étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la FAO avant la Commission.
3. Toute proposition d'amendement à la présente Convention, à l'exception des amendements à l'Annexe sera notifiée aux parties contractantes par le Directeur général de la FAO, au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la Commission où doit être examinée cette proposition.
4. Toute proposition d'amendement à la présente Convention doit être adoptée par la Commission et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux-tiers des parties contractantes. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation membre de la FAO ne sera pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les Etats membres de cette organisation.
5. Les amendements qui impliquent de nouvelles obligations à la charge des parties contractantes ne prennent toutefois effet, vis-à-vis de chaque partie contractante, qu'après avoir été acceptés par elles et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation. Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui informera toutes les parties contractantes de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.
6. Les propositions d'amendement du modèle de certificat phytosanitaire, joint en annexe à la Convention, seront envoyées au Secrétariat et examinées et approuvées par la Commission. Les amendements approuvés au modèle de certificat phytosanitaire figurant à l'Annexe prendront effet dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur notification avec les parties contractantes par le Secrétaire.

7. Pendant une période n'excédant pas douze mois à partir du moment où un amendement du modèle de certificat phytosanitaire figurant à l'Annexe entre en vigueur, la version antérieure du certificat restera, elle aussi, juridiquement valable aux fins de la Convention.

**ARTICLE XXI**  
**Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur entre les parties lorsque trois Etats signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour tous les Etats ou organisations qui sont membres de la FAO à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

**ARTICLE XXII**  
**Dénonciation**

1. Chacune des parties contractantes peut à tout moment faire savoir qu'elle dénonce la présente Convention par notification adressée au Directeur général de la FAO. Le Directeur général de la FAO en informera immédiatement toutes les parties contractantes.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Directeur général de la FAO.

ANNEXE

**Modèle de certificat phytosanitaire**

N°

Organisation de protection des végétaux de  
 A: Organisation(s) de protection des végétaux de

**I. Description de l'envoi**

Nom et adresse de l'exportateur \_\_\_\_\_ Nom et adresse  
 déclarés du destinataire \_\_\_\_\_ Nombre et nature des colis  
 \_\_\_\_\_ Marques des colis  
 \_\_\_\_\_ Lieu d'origine  
 \_\_\_\_\_ Moyen de transport déclarés \_\_\_\_\_ Point  
 d'entrée déclaré \_\_\_\_\_ Nom du produit et  
 quantité déclarée \_\_\_\_\_ Nom botanique des plantes

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice; et qu'ils sont conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.\*

**II. Déclaration supplémentaire****III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection**

Date \_\_\_\_\_ Traitement \_\_\_\_\_ Produit chimique (matière active)  
 Durée et température \_\_\_\_\_ Concentration  
 Renseignements complémentaires

Lieu de délivrance  
 (Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé

Date \_\_\_\_\_ (Signature)

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour \_\_\_\_\_ (nom de l'organisation de protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants\*.

\* Clause facultative.

## Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation

N°

Organisation de protection des végétaux de \_\_\_\_\_ (partie contractante de réexportation)  
 A: Organisation(s) de protection des végétaux de \_\_\_\_\_ (partie(s) contractante(s)  
 d'importation)

### I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur \_\_\_\_\_ Nom et adresse  
 déclarés du destinataire \_\_\_\_\_ Nombre et nature des colis

Marques des colis

Lieu d'origine

Moyen de transport déclarés \_\_\_\_\_ Point d'entrée  
 déclaré \_\_\_\_\_ Nom du produit et quantité  
 déclarée

Nom botanique des plantes

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été importés en  
 \_\_\_\_\_ (partie contractante de réexportation) en provenance de \_\_\_\_\_  
 (partie contractante d'origine) et ont fait l'objet du Certificat phytosanitaire N° \_\_\_\_\_ dont  
 l'original\*  la copie authentifiée  est annexé(e) au présent certificat; qu'ils sont emballés\*   
 remballés  dans les emballages initiaux\*  dans de nouveaux emballages ; que d'après le  
 Certificat phytosanitaire original\*  et une inspection supplémentaire  ils sont jugés  
 conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur de la partie contractante importatrice, y  
 compris à celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine., et qu'au cours de  
 l'emmagasinage en \_\_\_\_\_ (partie contractante de réexportation) l'envoi n'a pas été  
 exposé au risque d'infestation ou d'infection.

\* Mettre une croix dans la case  appropriée.

### II. Déclaration supplémentaire

#### III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Date \_\_\_\_\_ Traitement \_\_\_\_\_ Produit chimique (matière active)

Durée et température \_\_\_\_\_ Concentration

Renseignements complémentaires

Lieu de délivrance

(Cachet de l'organisation)      Nom du fonctionnaire autorisé

Date \_\_\_\_\_ (Signature)

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour  
 \_\_\_\_\_ (nom de l'organisation de protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants\*.

\* Clause facultative.



**ANNEXE 2****Interprétations approuvées par le Comité de l'agriculture à sa treizième session**

## Préambule:

Il a été entendu que "tenant compte" (cinquième alinéa en retrait) n'entraînait pas d'obligation juridique.

## Article II:

La définition des organismes nuisibles a été adoptée, étant entendu que le terme "nuisible" comprenait les dégâts directs et indirects.

Il a été noté que l'emploi de l'expression "justifié d'un point de vue technique" ne rendait pas automatiquement nécessaire la formulation immédiate et la diffusion de la justification d'une mesure phytosanitaire. Ces informations ne devaient être fournies que sur demande, conformément aux dispositions de l'Article VI.2c) bis du texte révisé.

## Article III:

Si le terme "envois" comprend des produits non commerciaux, tels que ceux transportés par des passagers, dans l'ensemble de la Convention, l'Article III, par. 2c) ne sera pas interprété comme signifiant que les organisations nationales officielles de protection des végétaux sont tenues d'inspecter tous les passagers qui quittent leur territoire.

## Article IV:

Il a été entendu que l'expression figurant à l'Article IV, par. 2a) "fonctionnaires qualifiés dûment autorisés par l'organisation nationale de protection des végétaux" englobait les fonctionnaires de ce service.

## Article IX:

Pour éviter de nombreuses références à des normes dans tout le texte, il a été convenu d'incorporer dans l'Article IX, par. 4 "les parties contractantes prennent toutes les mesures prévues dans cette Convention conformément aux normes internationales pertinentes, sauf si celles-ci sont jugées inappropriées, pour des motifs techniquement justifiés".

## Article X:

Paragraphe 5: il a été convenu que la question du quorum de la Commission devrait être traitée dans le règlement intérieur de la Commission. Celui-ci devrait également prévoir la possibilité de voter par correspondance.

## Article XVI:

La Commission européenne (CE) a confirmé que pour l'application de l'Article XVI.3, elle présenterait, au moment de son adhésion, une déclaration supplémentaire décrivant la répartition des compétences entre la CE et ses Etats Membres pour les questions relevant de la CIPV.

MODELE DE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

La Norme internationale sur la délivrance du certificat phytosanitaire devrait être préparée. Elle devrait donner des précisions sur l'utilisation et l'indication appropriée du "lieu d'origine".

Le libellé "pratiquement exempt d'autres organismes nuisibles" représente une option possible pour la partie contractante exportatrice.

Il est reconnu que la révision proposée du libellé de l'attestation du certificat phytosanitaire n'est qu'une solution provisoire. Ce libellé sera examiné dès que la Convention révisée aura été adoptée par la Conférence. Les expressions "estimé exempt d'organismes nuisibles soumis à quarantaine" et "jugé pratiquement exempt d'autres organismes nuisibles" devraient être en particulier réexaminées.

## ANNEXE 3

**Mandat de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires**

2. La Commission a pour fonctions de promouvoir la pleine réalisation des objectifs de la Convention internationale pour la protection des végétaux et en particulier de:

- a) suivre la situation en ce qui concerne la protection des végétaux dans le monde et la nécessité d'agir pour prévenir la propagation internationale des organismes nuisibles et leur introduction dans des zones à risque;
- b) créer et revoir périodiquement les mécanismes et procédures institutionnels nécessaires à l'élaboration et à l'adoption de normes internationales et adopter des normes internationales en matière de mesures phytosanitaires;
- c) fixer des règles et procédures pour le règlement des différends, conformément à l'Article XII;
- d) créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour s'acquitter correctement de ses fonctions;
- e) adopter des directives concernant la reconnaissance des organisations régionales de protection des végétaux;
- f) coopérer avec d'autres organisations internationales compétentes dans les domaines couverts par la Convention;
- g) adopter toute recommandation qu'elle juge utile à l'application de la Convention;
- h) s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.

4. La Commission est ouverte à toutes les parties contractantes et aux organisations membres de la FAO qui ont déposé un instrument d'adhésion à la Convention telle qu'amendée par la Conférence à sa vingt-neuvième session.

6. Chaque partie contractante peut être représentée aux sessions de la Commission par un seul délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, experts et conseillers peuvent participer aux délibérations de la Convention mais ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas d'un suppléant dûment autorisé à remplacer le délégué.

8. Les parties contractantes font tout leur possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si toutes les tentatives pour parvenir à un accord par consensus échouent, la décision est prise en dernier ressort par la majorité des deux tiers des parties contractantes présentes et votantes.

10. Une organisation membre de la FAO qui est membre de la Commission et les Etats membres de cette organisation membre qui sont parties contractantes exercent les droits et s'acquittent des obligations liées à la qualité de membre conformément, *mutatis mutandis*, à l'Acte constitutif et au Règlement général de la FAO.

12. La Commission peut adopter et modifier, au besoin, son propre Règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec l'Acte constitutif de la FAO.

14. Le Président de la Commission convoque tous les ans une session ordinaire de la Commission.

16. Les sessions extraordinaires de la Commission sont convoquées par le Président de la Commission à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

18. La Commission élit son Président et pas plus de deux Vice-Présidents pour un mandat de deux ans chacun.

20. Les langues de la Commission sont les langues officielles de la FAO.